

ARRETE DU 13 SEPTEMBRE 2019

portant sur l'organisation du cross de l'établissement «collège les Frères Le Nain», le vendredi 18 octobre 2019.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour cette manifestation de réglementer la circulation et le stationnement sur le parcours de la course pour la sécurité des participants et des usagers de la route.

ARRETE

- ARTICLE 1 :** L'autorisation est donnée au collège des Frères Le Nain, d'organiser un cross d'établissement le vendredi 18 octobre 2019 de 9 heures à 11 heures 30, sous réserve des accords nécessaires à ce type d'épreuve, des différentes institutions ainsi que du respect de leurs prescriptions.
- ARTICLE 2 :** La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits avenue de la République (dans sa partie comprise entre la rue Pierre Curie et la rue Saint-Vincent), rue des Creutes (dans sa partie comprise entre la rue Pierre Curie et la rue Gabriel Hanoteaux), rue Gabriel Hanoteaux, rue Saint-Vincent, rue de l'abbaye (dans sa partie comprise entre la rue Saint-Vincent et la rue Alphonse Juin) et rue Alphonse Juin, le vendredi 18 octobre 2019 de 8 heures 45 à 11 heures 30 ou par anticipation si la course se termine plus tôt.
- ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules de toute nature sera interdite, rue de l'Abbaye (dans sa partie comprise entre la rue des Creutes et la rue Saint-Vincent), le vendredi 18 octobre 2019 de 8 heures 45 à 11 heures 30 ou par anticipation si la course se termine plus tôt.
- ARTICLE 4 :** L'ensemble des voies et parking débouchant sur le parcours des différentes courses sera barré, le vendredi 18 octobre 2019 de 8 heures 45 à 11 heures 30 ou par anticipation si la course se termine plus tôt.
- ARTICLE 5 :** Les signalisations et pré-signalisations (en double barriérage) nécessaires seront mises en place par les agents de la Ville de LAON.
- ARTICLE 6 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 8 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 9 :** Un original du présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

le Maire,

Eric DELHAYE

